

Date de mise en ligne : 6 août 2025

ARRETE N° 2025/286

Page 2025/297

INTERDICTION DE STATIONNER

PLACE SAINTE CROIX DU 06 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la posture Vigipirate « **urgence attentat** » en date du 1^{er} Juillet 2025
VU la nécessité d'adapter localement cette nouvelle posture notamment en mettant l'accent sur la sécurité des bâtiments publics et religieux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité de ces espaces publics notamment sur la Place Sainte Croix durant les saisons hivernale et printanière 2025/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit Place Sainte Croix du 06 août au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La fourniture de la signalisation réglementaire et sa mise en place sont à la charge des Services Techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de la commune ainsi qu'aux véhicules de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules dédiés aux entreprises de pompes funèbres et aux fleuristes lorsqu'ils sont mandatés pour un office religieux. Il ne s'applique pas non plus aux familles et accompagnants présents pour les obsèques.

ARTICLE 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr ou <https://citoyens.telerecoeurs.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 06 août 2025

Pour Le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret

